

Les critères d'octroi du permis humanitaire sont-ils appliqués de façon cohérente ?



Thème 005 / 09.07.2009

La législation mentionne une demi-douzaine de critères pour l'octroi de permis humanitaires. Mais leur application est discutable. L'analyse d'une quinzaine de refus met en évidence des contradictions, qui débouchent sur des décisions ressenties comme étant profondément injustes par les intéressés. Ils vivent désormais sous la menace de l'exécution de leur renvoi.

Mots-clés : cas personnel d'extrême gravité ([circulaire ODM](#)) ; permis B humanitaire (art. 13 f aOLE → [art. 30.1 let. b LEtr](#) et [art. 31 OASA](#)) ; régularisation

Résumé de la problématique

De nombreux hommes, femmes et enfants vivent sans statut légal en Suisse. Ces gens ont séjourné parfois plus de 15 ans ici et se sentent intégrés. Leur demande de permis humanitaire, seule possibilité d'obtenir un statut légal ([voir la note thématique 002](#)), était soutenue par le canton de Genève, mais a été rejetée par les autorités fédérales. Et ils se retrouvent maintenant confrontés à un retour forcé dans un pays qu'ils ont quitté depuis de nombreuses années. Il s'agit de personnes qui travaillent, n'ont jamais bénéficié d'aucune aide sociale et n'ont pas commis d'autres délits que ceux liés à l'illégalité de leur séjour. Tous se sentent attachés à la Suisse du fait de leur long séjour (entre 6 et 19 ans) et certains n'ont même plus de contacts avec leur pays d'origine. Il y a parmi eux des enfants scolarisés, et des familles qui se sont constituées en Suisse entre des parents de pays différents et qui n'ont pas de lieu où aller. L'analyse d'[une quinzaine de dossiers](#) de refus rassemblés par le syndicat SIT, à Genève, révèle de nombreux problèmes dans la manière d'appliquer les critères légaux énumérés à l'[art. 31 OASA](#). Ces critères, qui laissent une large marge d'appréciation aux autorités, pourraient conduire à de nombreuses décisions positives. Cependant, l'[ODM](#) et le [TAF](#) ont développé une conception très restrictive de la notion de cas de rigueur. Même s'il entraîne des conséquences personnelles très lourdes, le refus est la règle si les autorités considèrent qu'un retour dans le pays d'origine reste envisageable. S'agissant de « sans papiers », la durée du séjour et la bonne intégration sont systématiquement minimisées par le fait que le séjour était illégal.

Alors que le permis hors contingent pour « *cas individuel d'une extrême gravité* » devrait résoudre des cas humanitaires, la pratique officielle ne fait que les multiplier. C'est le cas, parmi les personnes refusées, de « Dalin » et « Alzen », qui travaillent en Suisse depuis 19 ans ; d'« Ilias », qui est arrivé en Suisse en 1995 – son employeur aurait voulu lui laisser la gestion de son restaurant ; de « Rowena », originaire des Philippines, qui a vécu toute sa vie adulte en Suisse et a eu un enfant avec un africain sans statut stable – où peuvent-ils vivre leur vie de famille sinon en Suisse ? ; de « Pablo », qui est né à Genève et a suivi toute sa scolarité ici – que va-t-il se passer pour ce garçon de 11 ans s'il retourne avec sa mère dans un pays dont il ne maîtrise même pas la langue ? ; Etc.

Questions soulevées

- À la lumière de ces situations, ne peut-on pas affirmer que l'application des critères qui est faite par les autorités en matière d'octroi des permis humanitaires est trop restrictive et aboutit à des problèmes humains graves, qu'un pays comme la Suisse pourrait chercher à éviter ?
- Est-il normal que des personnes qui ont contribué par leur travail à la santé économique du pays se retrouvent confrontées à la perspective difficile d'un retour forcé ?

Compléments d'information :

Le syndicat SIT a regroupé une quinzaine de dossiers de refus de permis humanitaire en 2008-2009 concernant des personnes qui sont désormais menacées par l'exécution de leur renvoi. Ces dossiers servent de base à cette note thématique. Ils ont tous été appréciés favorablement par les autorités cantonales genevoises, avant d'être refusés par les autorités fédérales. L'[art. 31 OASA](#) fixe les critères selon lesquelles les demandes doivent être examinées.

- a) L'intégration : toutes ces personnes sont intégrées socialement et professionnellement. Certaines travaillent chez le même employeur depuis de nombreuses années. « Ilias » et « Dhurim », par exemple, sont soutenus par leurs employeurs qui soulignent à quel point ils sont devenus indispensables à la bonne marche de leur entreprise. Pour ce qui est de l'intégration sociale, elle est satisfaisante : presque tous parlent parfaitement le français, et leur demande est soutenue par de nombreux voisins ou amis. Le TAF reconnaît cette bonne intégration, mais ajoute qu'elle ne suffit pas dans la logique du permis humanitaire.
- b) Le respect de l'ordre juridique suisse : aucun des requérants n'a commis de délits autres que ceux liés à l'illégalité de leur séjour, inhérente à leur condition de « sans papiers ». Mais sur la base de cette illégalité de séjour, le TAF retient que leur comportement ne saurait être qualifié d'irréprochable.
- c) La situation familiale : les « sans papiers » ont souvent des enfants. Les refus examinés concernent, en plus des adultes, 9 enfants. Pour le TAF, ceux qui sont encore jeunes, rattachés à la culture du pays d'origine par leurs parents, ne justifient pas une appréciation différente par rapport à la situation de l'adulte seul. Il en va parfois différemment pour les enfants scolarisés en Suisse depuis quelques années, ou pour les jeunes adolescents. Le cas de « Pablo », né en Suisse et scolarisé jusqu'à ses 11 ans, et celui d'« Ines », qui s'est intégrée ici de 8 à 15 ans, montrent cependant que l'autorité fédérale ne tient pas toujours compte de cet élément, malgré l'obligation qui est la sienne de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la [Convention](#) internationale sur les droits de l'enfant (voir à ce sujet la [note thématique 004](#)).
- d) La situation financière : toutes les personnes refusées ici contribuent par leur travail à la santé économique du pays, sont indépendantes financièrement et n'ont jamais requis d'aide sociale.
- e) La présence en Suisse : elle varie dans les cas étudiés de 6 à 19 ans. « Alzen » et « Dalin », par exemple, vivent et travaillent en Suisse depuis 19 ans. On imagine aisément que ces séjours très longs rendent l'attachement au pays d'accueil inévitablement profond. « Dhurim » et « Michelle » sont arrivés à 22 ans. Ils en ont aujourd'hui tous les deux 38. Autrement dit, ils ont vécu en Suisse toute leur vie adulte. Pourtant, les autorités estiment que ces durées ne peuvent être prises en compte car le séjour était illégal - « *sinon l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée.* »
- f) L'état de santé : tous les dossiers examinés ici concernaient des personnes en bonne santé.
- g) La réintégration dans le pays d'origine : pour le tribunal, il est nécessaire pour l'octroi d'un permis dit « humanitaire » que la personne, en cas de retour dans son pays d'origine, soit soumise à des conditions de vie plus difficiles que celles de la moyenne de ses concitoyens. Le permis humanitaire « *n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine* ». Donc même si l'intégration en Suisse est exemplaire, et le TAF reconnaît souvent qu'elle l'est, le renvoi doit être prononcé si la réintégration dans le pays d'origine est concevable. Or, l'interprétation de ce critère est particulièrement discutable. Régulièrement le TAF reconnaît qu'un retour « *n'est pas exempt de difficultés* », mais il ne considère pas que le retour, après de longs séjours en Suisse, pose un problème « *humanitaire* ». Les cas présentés ici montrent bien la limite de ce critère et son caractère contestable, que ce soit par exemple pour « Joana », qui a quitté le Brésil il y a 9 ans à la suite d'un viol et de menaces de mort, ou pour « Dalin » qui, à l'âge de 45 ans, a très peu de chances de retrouver un emploi dans un Kosovo ravagé par le chômage. Amené à se prononcer sur ce type de situations, le TAF argue généralement que la personne a vécu toute sa jeunesse dans son pays d'origine, qu'elle y a encore de la famille qui pourra l'aider, ou encore que « *les connaissances acquises durant leur séjour en Suisse constitueront certainement un atout de nature à favoriser leur réintégration professionnelle* ».

Finalement, l'application de ces critères donne une impression de flou, voire d'arbitraire. L'interprétation extrêmement restrictive qu'en font les autorités fédérales laisse transparaître l'absence totale de volonté de régler des situations qui engendrent pourtant des conséquences lourdes sur le plan humain.

Cas observés : Voir le [document annexe](#) présentant une quinzaine de dossiers défendus par le syndicat SIT (Genève), dont ceux qui ont déjà fait l'objet de fiches de l'ODAE : « [Dhurim](#) », « [Daria](#) » et « [Ines](#) », « [Camila](#) » et « [Pablo](#) ».